

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation Environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 4

28 11 2019

Laurence NOEL

Visa :



Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Sommaire

1.....	Note de présentation non technique.....	5
1.1	Historique du projet.....	5
1.2	Principaux enjeux du projet.....	6
1.2.1	Enjeux environnementaux.....	6
1.2.2	Enjeux administratifs.....	6
1.3	Caractéristiques principales du projet.....	8
1.3.1	Principe d'épuration de la station d'épuration de Kerran.....	8
1.3.2	Rejet des eaux épurées.....	9
1.3.3	Filière Boues.....	10
1.4	Objet de la demande d'autorisation environnementale.....	10
2.....	Contexte de l'enquête.....	11
2.1	Contexte réglementaire du projet.....	11
2.1.1	Projet soumis à Autorisation au titre de l'article L.214.3 . Env.....	11
2.1.2	Demande d'autorisation : dossier et procédure de l'autorisation environnementale.....	11
2.1.3	Projet soumis au processus d'Evaluation environnementale.....	11
2.1.4	Autres autorisations et enquête publique unique.....	11
2.2	Contenu du dossier d'enquête publique unique.....	12
2.2.1	Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.).....	12
2.2.2	Éléments demandés au titre de l'autorisation environnementale.....	13
2.2.3	Éléments demandés au titre de l'institution de servitudes de passage de canalisation en terrains privés.....	13
2.3	Textes régissant l'enquête publique.....	17
2.4	Avis émis sur le projet.....	18
3.....	Insertion de l'enquête dans la procédure.....	19
3.1	Phase d'examen.....	20
3.2	Objectifs de l'enquête publique.....	20
3.3	Décisions adoptées au terme de l'enquête publique.....	20
3.4	Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	20
3.5	Autorités compétentes pour organiser l'enquête.....	20
3.6	Le déroulement de l'enquête publique.....	20

17NBL052

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.6.1	Désignation du commissaire enquêteur	20
3.6.2	Durée de l'enquête	21
3.6.3	Ouverture et objet de l'enquête	21
3.6.4	Publicité de l'enquête	22
3.6.5	Notification du dossier de demande de servitude pour établissement de canalisation publique d'assainissement.....	22
3.6.6	Observations du public	22
3.6.7	Complément au dossier.....	23
3.6.8	Visite des lieux concernés par le projet et auditions	23
3.6.9	Réunion d'information et d'échange avec le public	23
3.6.10	Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	23
3.6.11	La déclaration de projet	25
3.6.12	La phase de décision de l'autorisation environnementale	25
4.....	Résumé de l'information préalable du public	27
4.1	Projet non soumis à débat public	27
4.2	Participation des acteurs locaux.....	27
4.3	Déclaration d'intention	27
5.....	Mention des autres autorisations nécessaires au projet	29

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Liste des illustrations

Figure 1 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure..... 19

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau de synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique unique 15

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1.1 Historique du projet

Arrêté préfectoral du 2 octobre 1982	Autorisation de la 1 ^{ère} station d'épuration de Kerran, lagunage aéré dimensionné pour traiter les effluents de 9 400 équivalents-habitants (EH) en pointe estivale. Autorisation de l'évacuation des eaux épurées en épandage agricole par aéro-dispersion sur une superficie de 165 ha.
Jugement TA du 24 mai 1984	L'évacuation des eaux usées traitées en épandage agricole n'ayant pas été mise en œuvre, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 2 octobre 1982 pour non respect des réserves émises lors de la construction.
Rapport d'expertise du 25 juillet 1985	Préconisation un transfert du point de rejet au milieu naturel vers la pointe de Kerpenhir, en sortie du Golfe du Morbihan, pour favoriser la dispersion des effluents épurés. Cette solution n'a pas été retenue par la collectivité (SIVOM ABQ à l'époque) qui a préféré renforcer le traitement au sein de la station d'épuration en portant sa capacité à 14 950 EH.
1985	Mise en fonctionnement de l'ancienne station d'épuration de Kerran, sans autorisation préfectorale de rejet. Le rejet des eaux épurées se faisait vers le ruisseau rejoignant l'étang de Roc'h Du qui débouche dans l'étier du même nom puis la rivière d'Auray.
Arrêté préfectoral du 6 avril 2006	Le Préfet du Morbihan a mis en demeure la collectivité de présenter un dossier de demande d'autorisation pour le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Kerran.
Dossier d'autorisation du 27 août 2007	Le SIVOM a alors constitué un dossier d'autorisation comprenant une étude d'impact qui a fait l'objet d'une instruction par le service de la Police de l'Eau (DDTM) et par la MISE en juin 2007, avec une enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 14 novembre 2007 (avis favorable du commissaire enquêteur).
Expertise AFSSET 2008 - 2010	Expertise de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) le 15 avril 2008, puis le 14 janvier 2010 sur un dossier complété à la demande de l'AFSSET. Un avis favorable de l'AFSSET a été rendu le 14 janvier 2010 pour un point de rejet des effluents épurés dans l'étier du Roc'h Du en aval immédiat de l'étang du même nom (bassin à marée privé).
Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010	Autorisation de l'actuelle station d'épuration de Kerran (21 500 EH – 4 550 m³/j) : <ul style="list-style-type: none">- Procédé de traitement poussé du carbone, de l'azote, du phosphore, des micropolluants et des germes,- Point de rejet des effluents traités dans l'étier du Roc'h Du à quelques centaines de mètres en amont de la rivière d'Auray.
Juin 2013	Mise en service de l'actuelle station d'épuration de Kerran
Juin 2013	Mise en service du point de rejet actuel de la station dans l'étier du Roc'h Du
Jugement 1100383 du TA du 7 février 2014	Rejet par le Tribunal Administratif de Rennes de la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral de rejet du 26 juillet 2010 par Mme DIGNE (propriétaire de l'étang et de l'étier du Roc'h Du).
Rapport d'expertise judiciaire déposé le 20 février 2014	Rapport d'expertise judiciaire relative à l'impact du rejet d'une station d'épuration sur des plans d'eau privés à Crac'h par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Lorient en date du 9 novembre 2010.
Arrêt 14NT00943 de la CAA du 13 novembre 2015	Annulation jugement du 7 février 2014 et de l'arrêté du 26 juillet 2010 du préfet du Morbihan sur appel de Mme DIGNE auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.
Pourvois et requêtes au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat	<ul style="list-style-type: none">- Pourvoi N°395994 du 8 janvier 2016 de AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique)- Pourvoi N°396144 du 14 janvier 2016 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Requête n°398610 du 7 avril 2016 de AQTA
Décision du conseil d'Etat du 24 février 2017	Rejet des pourvois par le Conseil d'Etat. L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n°14NT00943 du 13 novembre 2015 est confirmé sur l'annulation de l'AP du 26 juillet 2010 .
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017	Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station d'épuration. Un nouveau dossier d'autorisation doit être déposé par AQTA au 6 juillet 2018.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

→ Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le rejet de la station d'épuration de Kerran, mise en service en 2013, après annulation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2010 par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 13 novembre 2015.

1.2 Principaux enjeux du projet

1.2.1 Enjeux environnementaux

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé dans l'étude d'impact (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux environnementaux à préserver dans le cadre de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Kerran concernent :

- Les zones conchylicoles de la rivière d'Auray : en particulier, on note la présence de nombreux parcs à huîtres au débouché de l'étier de Roch Du (milieu récepteur du rejet épuré) dans le golfe du Morbihan. A ce niveau, le classement conchylicole pour les coquillages non fousseurs est une qualité A (bonne qualité) et cet objectif se doit d'être maintenu ;
- La zone Natura 2000 « Golfe du Morbihan – Côte Ouest de Rhuys » : ce site, qui englobe l'étier de Roch Du mais également l'étang en amont, est désigné au titre de la Directive Habitats a fait l'objet d'un Document D'objectifs (DOCOB) et le rejet épuré de la station de Kerran doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Rappelons que le système d'assainissement de Kerran (réseau de collecte et installation de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, ce qui implique des exigences en termes de rejet de temps de pluie et de performances de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore notamment. A noter que le SAGE Golfe du Morbihan est actuellement en cours de rédaction et ne fait pas encore l'objet d'un règlement ou d'objectifs de qualité et de préservation spécifiques.

Par ailleurs, le règlement du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ne présente pas de prescriptions particulières applicables au rejet épuré de la station de Kerran.

- La préservation des zones conchylicoles de la rivière d'Auray et du Golfe du Morbihan conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs limites de rejet au milieu naturel, en particulier sur les paramètres microbiologiques. Le bureau d'étude ACTIMAR a été sollicité sur ce point.
- La localisation du point de rejet épuré au sein d'un site Natura 2000 induit également des contraintes en termes de préservation des habitats en phase travaux et en phase d'exploitation et doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences. Le bureau d'étude TBM a été sollicité sur ce point.

1.2.2 Enjeux administratifs

1.2.2.1 Régularisation de la situation administrative de la station de traitement des eaux usées de Kerran

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station d'épuration. Un nouveau dossier d'autorisation doit être déposé par AQTA au 6 juillet 2018.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

1.2.2.2 Examen au cas par cas préalable à réalisation d'une étude d'impact

La station d'épuration de Kerran est concernée par la rubrique 24a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ».

A ce titre, la collectivité a déposé le 21 juillet 2017 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

→ Par arrêté préfectoral du 25 août 2017 (Annexe 1), le préfet de la région Bretagne considère que **la station d'épuration de Kerran doit faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact** intégrant en particulier :

- L'étude de la modification éventuelle des conditions de rejet, et plus largement du système d'assainissement, au regard des alternatives envisageables vis-à-vis notamment des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- L'actualisation des charges à traiter et leur variabilité en tenant compte des projets de développement territorial des 3 communes concernées ainsi que les travaux réalisés et prévus sur les réseaux ;

1.2.2.3 Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 13 novembre 2015

L'enjeu de la demande d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Kerran est de **répondre à l'arrêt du 13 novembre 2015** et de fournir une actualisation de l'étude d'impact intégrant :

- Une description des caractéristiques des eaux réceptrices du rejet de la station d'épuration puisqu'il ne s'agit pas de la rivière d'Auray mais de l'étier du Roch Du, à plus de 400 m en amont de sa confluence avec la rivière d'Auray ;
- Une description des conditions de marée auxquelles l'étier est susceptible d'être soumis dans ses échanges avec la rivière d'Auray ;
- Une description des incidences éventuelles des échanges de l'étier avec l'étang du Roch Du (bassin à marée et étangs d'eau douces périphériques) dont il évacue les eaux vers la rivière d'Auray.

→ L'étude d'impact de la station de Kerran sera actualisée avec la **réalisation d'un modèle de dispersion hydrodynamique de l'étang du Roc'h Du, de l'étier et de la rivière d'Auray**. Dans ce cadre, l'ensemble des rejets en amont de l'étang du Roch Du sera caractérisé de même que le fonctionnement hydraulique des vannages du bassin à marée afin d'avoir une visibilité globale du système et de son fonctionnement.

1.2.2.4 Régularisation de l'émissaire des rejets dans l'étier

Une **conduite de transfert des eaux épurées** permettant le by-pass de l'Etang de Roc'h Du a été mise en service en 2013 entre le site de Kerran et l'étier de Roc'h Du, **en aval immédiat de l'étang de Roch Du**.

A ce jour, les eaux traitées par la station s'écoulent à l'air libre en rive gauche de l'étier, propriété privée de Madame Digne.

L'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif dispose :

« Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. »

Bien qu'appartenant à une personne privée et ne relevant pas du domaine public maritime, de manière exceptionnelle et dérogatoire au demeurant, l'étier du Roc'h Du présente des caractéristiques équivalentes audit domaine public maritime dès lors qu'il s'agit d'un rivage maritime recouvert par les eaux de mer au gré des marées.

Il convient donc de **prolonger la canalisation de rejet actuel jusqu'au niveau de la laisse de basse mer.**

→ Au-delà de l'analyse du rejet des eaux épurées, la question des effets de l'installation de la canalisation dans l'étier devra être appréhendée au regard des dispositions de législation sur l'eau et en conséquence traités dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. À cet égard, **l'étude d'impact devra comporter une analyse des effets de l'installation de la canalisation dans l'étier du Roc'h Du.**

1.3 Caractéristiques principales du projet

En 2012, le Syndicat Mixte de la Région d'AURAY – BELZ – QUIBERON a obtenu un permis de construire (arrêté du 15 février 2012) autorisant les **travaux d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration à Kerran** pour une capacité de traitement de 1 290 kg de DBO5 par jour (**21 500 Equivalents-Habitants**).

La station d'épuration de Kerran a été **mise en service en 2013** et **traite les effluents des communes de Crac'h, Saint Philibert et Locmariaquer**. Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h font partie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA).

1.3.1 Principe d'épuration de la station d'épuration de Kerran

Les eaux usées collectées par le réseau seront amenées vers le site de traitement par refoulement. Le débit de pointe d'amenée, correspondant à la capacité cumulée des divers postes de pompage, est de 400 m³/h.

Les effluents subissent une **première étape de prétraitement** comprenant un dégrillage et un dessablage-dégraissage.

Ensuite, la station d'épuration de Kerran est de type **bioréacteur à membranes AQUA-RM®**. Le procédé s'apparente à une boue activée classique dans laquelle la séparation de la biomasse et de l'effluent traité n'est pas réalisée par décantation (clarification) mais par filtration sur un matériau poreux.

L'utilisation d'un traitement physique de séparation par membranes permet de garantir une **décontamination performante des eaux** ainsi qu'un abattement renforcé des matières en suspension.

Les principes épuratoires qui caractérisent les procédés utilisant des cultures libres sont inchangés en ce qui concerne les paramètres Carbone, Azote et Phosphore.

Le traitement comporte, en premier lieu, la mise en contact de l'eau à épurer avec un floc bactérien, conjointement à un apport d'oxygène (aération). La pollution dissoute est alors assimilée par les bactéries pour leur croissance.

Au-delà de la pollution carbonée dégradée par oxydation, la maîtrise des pollutions azotées et phosphorées fait appel à des processus spécifiques.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

L'**élimination de l'azote** est obtenue par une transformation de l'azote contenu dans les eaux usées (azote ammoniacal) sous sa forme gazeuse qui est rejetée à l'atmosphère. Cette opération se déroule en deux étapes successives : la nitrification (oxydation de l'azote ammoniacal en nitrites puis nitrates) et la dénitrification (réduction des nitrates en azote gazeux). Ces transformations sont rendues possibles par le développement d'une biomasse adaptée.

L'**élimination du phosphore**, qui ne peut être que très partiellement assimilé par la biomasse, nécessite le recours à un traitement physico-chimique qui consiste à former un « précipité » de phosphates avec des sels métalliques (de fer). L'injection de réactif est réalisée au sein du bassin biologique. Les précipités formés sont mélangés aux boues résiduaire produites, soit à la biomasse générée par le traitement biologique.

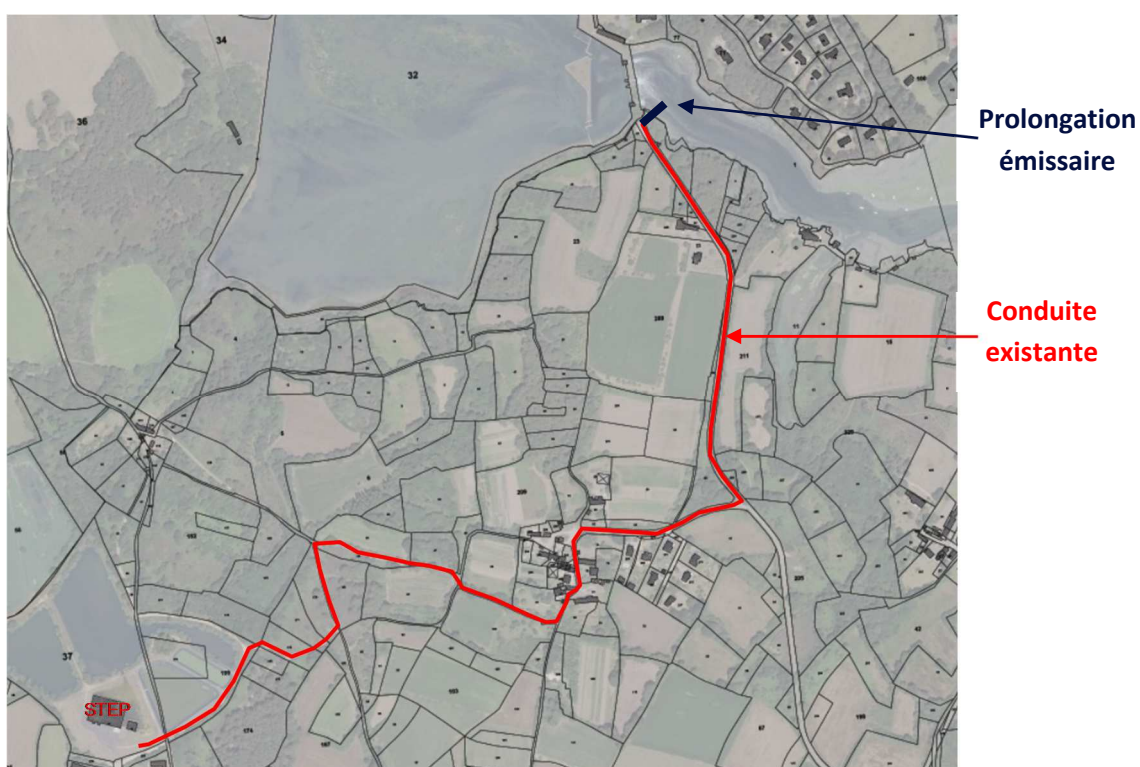
Enfin, l'**élimination des substances dangereuses et des micropolluants** est assurée par l'association du bioréacteur à membranes plaques immergées AQUA-RM® et du CARBOPLUS®, réacteur à Charbon Actif Fluidisé à renouvellement continu, qui constitue la meilleure technique disponible pour le traitement complet, des polluants jusqu'aux micropolluants, des eaux résiduaire urbaine ou industrielle.

1.3.2 Rejet des eaux épurées

Une **conduite de transfert des eaux épurées** permettant le by-pass de l'Étang de Roc'h Du a été mise en service en 2013 entre le site de Kerran et l'étiér de Roc'h Du, **en aval immédiat de l'étang de Roch Du**. Une cheminée de mise en charge en aval des érecteurs à charbon Actif Fluidisé CARBOPLUS® permet le transfert des eaux épurées jusqu'au point de rejet à un débit de 200 m³/h.

Le rejet s'effectue en rive gauche de l'étiér, au débouché de la conduite de transfert, aboutissant en aval immédiat de la digue de l'étang de Roc'h Du. L'écoulement a été laissé libre sur l'estran vers le chenal.

Comme indiqué précédemment, il est prévu de prolonger la canalisation de rejet actuel jusqu'au niveau de la laisse de basse mer, ce qui nécessite de poser un nouvel émissaire sur environ 15 ml sur la parcelle cadastrée AH01 et sur environ 25 ml sur la parcelle cadastrée ZX01 en aval immédiat des digues de l'étang de Roch Du comme l'indique la carte suivante :



Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

La canalisation du nouvel émissaire sera posée par forage dirigé avec environ 10 ml de conduite sur l'emprise du domaine public (placette de la voirie située en surplomb de la parcelle AH01), depuis le nouveau regard à créer selon les détails fournis en Pièce n°3 et en Annexe 10.

1.3.3 Filière Boues

La filière de traitement des boues résiduelles a été conçue sur la base des principes suivants :

- Evacuation de la totalité du gisement de boues produit vers la plate-forme de compostage de Valbé implantée à Saint-Jean-Brévelay,
- Evacuation régulée sur l'année des productions de boues prévues à terme,
- Evolutivité de la destination finale des boues.

La filière Boues de Kerran consiste donc en :

- Une **déshydratation des boues extraites par centrifugation** ;
- Une **alimentation directe en benne** pour évacuation vers le site de compostage ;
- Un **stockage en silo fermé des pointes de production** de saison estivale.

La filière est dimensionnée sur la production de boues nominale de la station de Kerran soit à terme un maximum de 240 T de Matières Sèches/an, dont 76 T de MS sur les mois de juillet et août.

1.4 Objet de la demande d'autorisation environnementale

A ce jour, **AQTA sollicite l'autorisation de rejet d'eaux épurées** dans l'étier de Roc'h Du en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- Débits de référence : volume journalier de pointe hivernale de temps de pluie de référence de 20 mm/j (4 fois/an) : **4 550 m³/j** ,
- Concentrations et flux de rejet à ne pas dépasser :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)		Flux maximaux (kg/j)	Rendement minimum
	Moyenne sur 24 h	Moyenne annuelle		
DCO	60	-	273	90%
DBO5	12	-	55	95%
MES	5	-	23	98%
NGL	-	15	68	80%
NTK	-	8	36	-
Pt	-	1	4,5	95%
<i>E. coli</i> (<i>E. coli</i> /100 ml)	-	100	-	-

Ces valeurs limites répondent :

- d'une part, aux exigences épuratoires imposées en « zone sensible à l'eutrophisation » pour les paramètres azotés et phosphorés,
- d'autre part, à la nécessaire protection de l'usage le plus sensible de la Rivière d'Auray, soit la production conchylicole, vérifiée pour un rejet direct à l'étier de Roc'h Du, en aval immédiat de l'étang du même nom.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

2 CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le présent projet soumis à enquête publique vise à régulariser le rejet de la STEP de Kerran (Saint Philibert) dans l'étier de Roch Du.

Aucun travaux n'est prévu sur le site de la station d'épuration.

En revanche, un nouvel émissaire de rejet sera implanté dans l'étier afin de permettre le rejet des eaux épurées sous la laisse de basse mer.

2.1 Contexte réglementaire du projet

2.1.1 Projet soumis à Autorisation au titre de l'article L.214.3 . Env.

En premier lieu, le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, en référence aux rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

2.1.2 Demande d'autorisation : dossier et procédure de l'autorisation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-1, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** régie par les dispositions des articles R. 181.1 à R. 181.49, depuis la réforme de l'autorisation environnementale par Ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017.

2.1.3 Projet soumis au processus d'Evaluation environnementale

La station d'épuration de Kerran est concernée par la rubrique 24a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ».

A ce titre, la collectivité a déposé le 21 juillet 2017 une **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale** conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 25 août 2017 (Annexe 1), le préfet de la région Bretagne considère que **la station d'épuration de Kerran doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.**

Le document qui sert de support au processus d'évaluation environnementale des projets est **l'étude d'impact** (Pièce 4 du présent dossier). L'étude d'impact doit répondre aux exigences des articles R. 122-5 et s. du code de l'environnement.

A ce propos, l'article R. 122-5.-IV du code de l'environnement indique que, pour les projets soumis à autorisation en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, **l'étude d'impact vaut étude d'incidence** si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14. ».

2.1.4 Autres autorisations et enquête publique unique

La prolongation de la conduite de rejet dans l'étier de Roch Du nécessite **l'institution préalable d'une servitude d'utilité publique** par le préfet au titre de l'article L. 152-1 du code rural :

*« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales **une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.***

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

L'institution de la servitude et la procédure d'autorisation environnementale imposent toutes deux la **réalisation d'une enquête publique**, l'une organisée suivant les dispositions du code de l'expropriation, l'autre sur le fondement du code de l'environnement.

Or, aux termes de l'article L. 181-10 du code de l'environnement :

I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

Il résulte de ces dispositions que l'organisation d'une enquête publique unique est obligatoire puisque le rejet de la station d'épuration de Kerran doit faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Il convient donc d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur l'institution de la servitude d'utilité publique préalablement aux décisions du préfet. Cette enquête publique unique est organisée selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

2.2 Contenu du dossier d'enquête publique unique

Comme indiqué ci-dessus, il convient d'organiser une **enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur l'institution de la servitude d'utilité publique** préalablement aux décisions du préfet.

Le dossier d'enquête doit donc comporter, outre les éléments requis au titre de la demande d'autorisation environnementale et au titre de la demande d'institution de la servitude, les éléments prévus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

2.2.1 Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.)

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Dans le cas présent, le dossier comprend :

- **L'étude d'impact et son résumé non technique**, la **décision prise après un examen au cas par cas** par l'autorité environnementale, ainsi que **l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées** au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou **la mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu** ;
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

2.2.2 Eléments demandés au titre de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- La **présentation du demandeur** ;
- La **localisation du projet** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par la localisation de la station d'épuration et du point de rejet, éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet **ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit** ;
- Une **notice descriptive des installations**, des rubriques concernées, des conditions de surveillance et d'intervention et des conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par les éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - ▷ Une description du système de collecte des eaux usées ;
 - ▷ Une description des modalités de traitement des eaux collectées ;
- Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact** réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

L'étude d'impact fera l'objet d'un document séparé joint au présent dossier (cf. liste des pièces du dossier au Tableau 1 en pages suivantes).

 - ➔ Cette partie sera complétée par les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées, éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
 - ➔ Cette partie sera complétée par la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, et par la contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux tel que demandé par l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
- Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- Une **note de présentation non technique**.

2.2.3 Eléments demandés au titre de l'institution de servitudes de passage de canalisation en terrains privés

Conformément à l'article R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage qui sollicite l'institution de servitudes de passage de canalisation en terrains privés au titre de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet comportant :

- Une **note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique** ;
- Le **plan des ouvrages** prévus ;

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

- Le **plan parcellaire des terrains** sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec **l'indication du tracé des canalisations** à établir, de la **profondeur minimum** à laquelle les canalisations seront posées, de la **largeur des bandes** prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude ;
- La **liste par commune des propriétaires**, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, le présent dossier d'enquête publique unique comprend les différentes pièces présentées au Tableau 1 en page suivante :

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Tableau 1 : Tableau de synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique unique

Pièces du dossier d'enquête publique unique	Correspondance avec les éléments demandés au titre des articles L123-6 et R123-8 du C.Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. R181-13 C. Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. R152-4 C. Rural
Pièce 1 – Contexte du projet et de la procédure d'enquête publique	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique	
	Mention des textes qui régissent l'enquête publique		
	Avis émis sur le projet		
	Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable		
	Mention des autres autorisations nécessaires		
Pièce 2 – Dossier de demande d'autorisation environnementale		Présentation du demandeur	
		Localisation du projet	
		Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain	
		Notice descriptive des installations et des rubriques concernées, complétée des éléments demandés à l'art. D181-15 C. Env.	
		Eléments graphiques	
Pièce 3 – Dossier de demande de servitudes de passage de canalisation			Note technique
			Plan des ouvrages prévus
			Plan parcellaire
			Liste des propriétaires
Pièce 4 – Etude d'impact et son résumé non technique	Etude d'impact	Etude d'impact complétée des éléments demandés à l'art. D181-15 C. Env.	
	Résumé non technique de l'Etude d'impact		

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

2.3 Textes régissant l'enquête publique

L'article L.123-2 du code de l'environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique. Cette enquête publique est soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L.181-9 du code de l'environnement prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. **Une phase d'enquête publique ;**
3. Une phase de décision.

L'article L.181-9 du code de l'environnement impose que l'enquête publique de la procédure **d'autorisation environnementale** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du code de l'environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles L. 123-1-A et L. 123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

→ Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123- 27 du code de l'environnement est donc nécessaire au titre des deux procédures : Evaluation & Autorisation environnementales.

L'article R.181-36 du code de l'environnement précise

« L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. »

Enfin, l'article L. 181-10 du code de l'environnement précise que lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, **il est procédé à une enquête publique unique** régie par les articles L. 123-1-A à L. 123-19-8 du code de l'environnement.

→ Il convient donc d'organiser une **enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur l'institution de la servitude d'utilité publique** préalablement aux décisions du préfet. Cette enquête publique unique est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose en complément :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

2.4 Avis émis sur le projet

Ces avis sont fournis en Annexe 1 du présent dossier d'enquête publique :

- Avis ABF STEP Kerran du 13 janvier 2012
- Arrêté Préfectoral du 25 août 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'art. R122-3
- Avis de la DRAC du 27 mars 2019 portant sur la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier d'enquête publique unique déposé en Novembre 2018 : avis n°MRAe 2019-006920 du 3 mai 2019

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

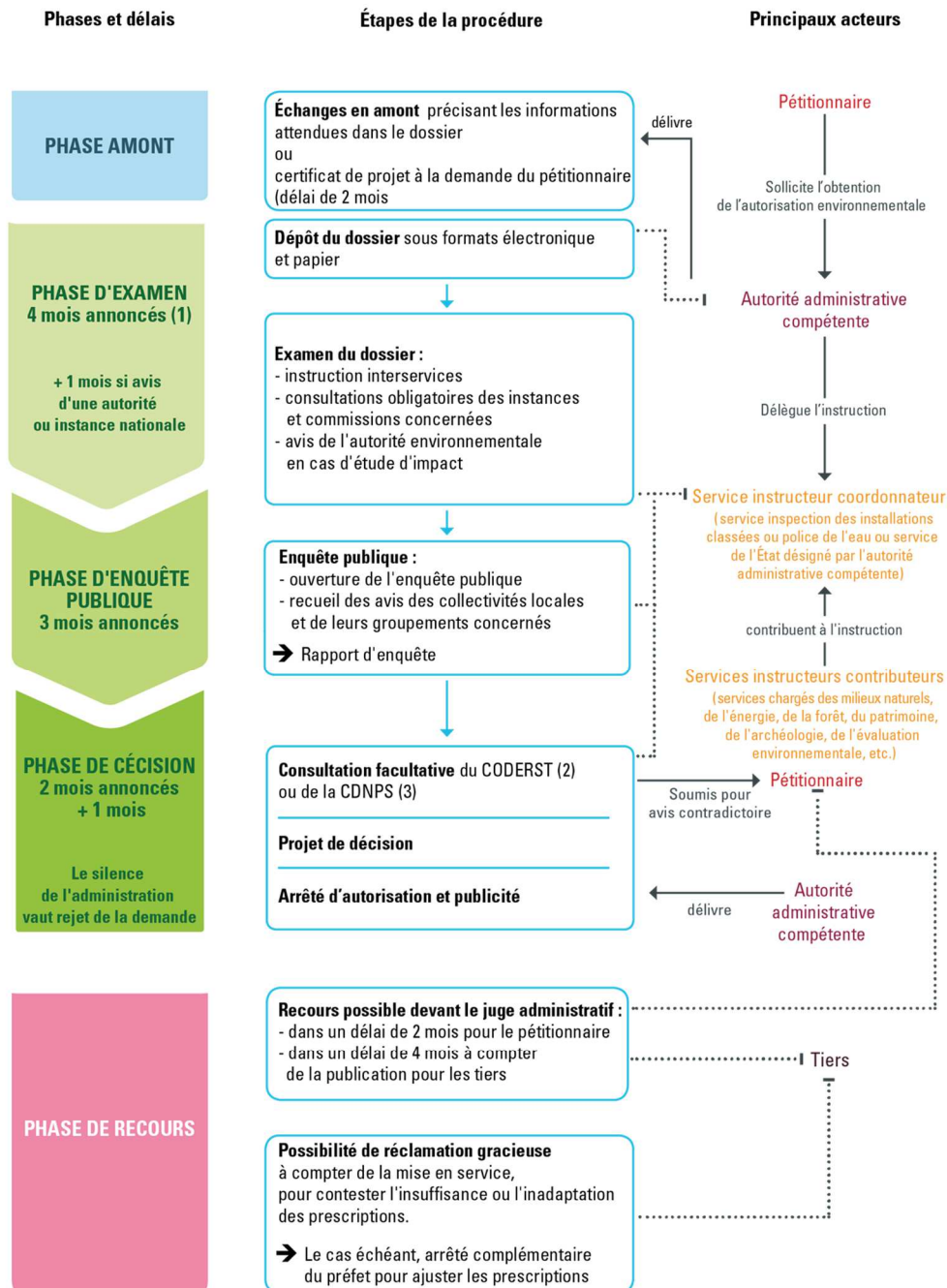
Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.
2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.1 Phase d'examen

L'autorisation environnementale étant demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 aura une durée à huit mois (article R. 181-17 du code de l'environnement).

3.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative à la station d'épuration de Kerran, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

3.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département du Morbihan.**

3.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L. 123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département du Morbihan.**

3.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

3.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (la préfecture 56) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin **désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

3.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du code de l'environnement).

Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

3.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

1° **L'objet de l'enquête**, les **caractéristiques principales** du projet, ainsi que l'identité des **personnes responsables du projet**, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, **le siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un **registre dématérialisé** sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique **l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions** ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus **tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête (article R. 181-36, 2° du code de l'environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de la Région Bretagne en l'occurrence).

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la publicité **d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.**

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture : l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, le siège de l'enquête (en cas de pluralité de lieux d'enquête), l'adresse du site internet (registre dématérialisé), les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur/la commission d'enquête se tient à la disposition du public, les dates et lieux de réunion d'information et d'échange envisagée, la durée, les lieux, les sites internet où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire ou de la commission, les coordonnées des maîtres d'ouvrage.

L'avis d'enquête est **publié par voie d'affiches dans les communes** sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets.

La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.**

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers jours de l'enquête.

3.6.5 Notification du dossier de demande de servitude pour établissement de canalisation publique d'assainissement

En application des dispositions de l'article R. 152-7 du code rural, notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

3.6.6 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Soit par correspondance et selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures où il est prévu qu'il se tiennent à sa disposition.

Les observations sont tenues à la disposition du public au fur et à mesure de leur réception.

Depuis le 1^{er} Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.6.7 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

3.6.8 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

3.6.9 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

3.6.10 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

3.6.10.1 Examen préalable des observations du pétitionnaire

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans les 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations (article R. 123-18 du code de l'environnement).

3.6.10.2 Proposition de modification du tracé de la canalisation d'assainissement

En application des dispositions de l'article R. 152-9 du code rural, Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R. 152-7.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.6.10.3 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit :

- d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies (article R. 123-19 du code de l'environnement),
- d'autre part, des conclusions motivées en précisant si elles sont ou non favorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions, produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le délai pour la remise du rapport est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article R. 123-20 du code de l'environnement).

3.6.10.4 En cas d'avis défavorable ou avec des réserves du commissaire enquêteur

L'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur ne dessaisit pas le préfet.

L'avis défavorable n'interdit pas non plus à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation.

L'autorité administrative n'est pas tenue de donner suite aux réserves dont le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a assorti son avis. Le fait que ces réserves n'aient pas été levées est sans influence sur la légalité d'un arrêté d'autorisation.

3.6.10.5 Compléments au rapport d'enquête

Dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

3.6.10.6 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné,
- sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

3.6.11 La déclaration de projet

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un **projet public** de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

3.6.12 La phase de décision de l'autorisation environnementale

En application des dispositions des articles R. 181-39 et suivants :

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Ces délais sont suspendus :

- 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
- 2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Il comporte également :

- 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

4 RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

4.1 Projet non soumis à débat public

La station d'épuration de Kerran n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R 121-2 du code de l'environnement.

Elle n'entre pas davantage dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire définie à l'article L. 103-2, ni de la concertation facultative définie à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le projet n'a donné lieu à **aucun débat public ni aucune concertation préalable**.

4.2 Participation des acteurs locaux

Les différents acteurs institutionnels (Police de l'Eau, Agence Française pour la Biodiversité, Fédérations de pêches...) ainsi que les élus des communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer ont été associés aux différentes phases d'études du projet.

Cette concertation a pris des formes différentes, en fonction des étapes et des acteurs du projet.

Lors des phases de maîtrise d'œuvre d'études préliminaires et d'avant-projet, la concertation a également permis d'affiner les caractéristiques du projet et d'intégrer les contraintes des différents acteurs au projet de reconstruction.

4.3 Déclaration d'intention

Le projet est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 dudit code.

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit le dispositif du droit d'initiative. Sont concernés par ce droit, les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à un seuil financier qui avait été fixé à 10 millions d'euros.

La loi de ratification n°2018-148 du 02/03/2018 a abaissé le seuil maximal à 5 millions d'euros (L.121-17-1 du code de l'environnement). Il sera relevé que les dispositions de l'article R.121-25 n'ont encore pas été mise en cohérence. Un projet de décret, notamment à cette fin, est en cours de rédaction. En outre, le délai d'exercice du droit d'initiative du public prévu par l'article L. 121-19 du code de l'environnement a été allongé par la loi n°2018-148 à 4 mois au lieu de 2.

Le montant de l'opération de construction de la station d'épuration était supérieur à 5 M€. Le montant de la construction de la station d'épuration, bien que déjà réalisée, donne donc lieu à un droit d'initiative ouvert au public en application de l'article L 121-17-1 du code de l'environnement pour demander au représentant de l'Etat concerné **l'organisation d'une concertation environnementale préalable**.

Ainsi, et conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, **une déclaration d'intention a été publiée le 25 octobre 2018 sur le site internet AQTA** par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation afin d'engager la participation du public. Cette déclaration d'intention comporte les modalités de concertation préalable du public envisagées par la communauté de communes AQTA si celle-ci devaient être mise en oeuvre :

- Durée de la concertation 3 semaines ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Constitution d'un dossier de concertation mis à disposition en mairie de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer ainsi qu'au siège de la communauté de communes AQTA ;

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

- Mise à disposition de la version dématérialisée du dossier de concertation sur le site internet de la communauté de communes AQTA ;
- Présentation des observations du public par voie dématérialisée et par voie postale ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations du public en mairie de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer ainsi qu'au siège de la communauté de communes AQTA ;
- Informations par voie de presse.

Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

5 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

Outre l'obtention d'une autorisation environnementale pour la station d'épuration de Kerran, la conduite de rejet dans l'étier du Roch Du doit être prolongée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces travaux de prolongation nécessitent **l'institution d'une servitude dans les conditions prévues aux articles L.152-4, L.152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural.**

L'institution de cette servitude ne pouvant être réalisée qu'après l'organisation d'une enquête publique, la présente enquête publique unique porte également sur l'institution de la servitude (cf. 2.1.4 et 2.2.3).

Bien que le PLU de Crac'h n'intègre pas l'étier de Roch Du dans la zone Nds mais dans le Domaine Public Maritime (DPM), il convient de considérer, au regard des décisions jurisprudentielles rendues, que la parcelle cadastrée ZX01 est requalifiable en espace remarquable au sens de la loi littoral, au même titre que l'étang du Roch Du.

De même, la parcelle cadastrée AH01 est classée en zone Nds (espace remarquable) dans le règlement graphique du PLU de Locmariaquer approuvé par délibération du conseil municipal le 24 juin 2019.

Ainsi, en application de la Loi littoral, **le projet de prolongation de l'émissaire de rejet des eaux traitées est soumis à permis d'aménager au regard des articles R. 421-22 et R. 121-5 4° c) du code de l'urbanisme.** Il convient donc de solliciter deux permis d'aménager auprès de la commune de Locmariaquer et de la commune de Crac'h pour la pose du nouvel émissaire de rejet des eaux traitées.

En outre, les permis d'aménager concernent un projet soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'AE. Les dossiers de demande de permis d'aménager devront donc faire l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) au titre de l'article L. 123-2 I 1° du code de l'environnement. Cette PPVE sera organisée selon les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Enfin, depuis l'approbation du PLU de Locmariaquer en juin 2019, la parcelle AH01, située en espace remarquable, est également classée en espace boisé classé (EBC). L'article L. 113-2 du code de l'urbanisme précise que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans la mesure où les travaux ne comportent pas de coupe ou abattage d'arbres (pose de l'émissaire par forage dirigé) les travaux ne compromettent pas la conservation et la protection de cet EBC et il n'est pas nécessaire de procéder à une déclaration préalable.